



Formation restreinte

Décision n° 2023-02

Commune de Carmaux

Département du Tarn

Demande en rectification d'observations définitives

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

DÉCISION

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

Vu le rapport le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie sur la gestion de la commune de Carmaux notifié à l'ordonnateur en fonctions le 24 décembre 2021 et rendu communicable le 27 janvier 2022, postérieurement à sa présentation devant le conseil municipal de la collectivité ;

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 27 juin et 16 août 2022 par lesquels M. Alain Espié, précédent ordonnateur de la commune de Carmaux, demande à la chambre, en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, de rectifier plusieurs observations en matière de ressources humaines, de commande publique, de comptabilité et de finances ainsi que de transferts de compétences à l'intercommunalité ;

Vu la lettre enregistrée le 21 juillet 2022 par laquelle M. Jean-Louis Bousquet, ordonnateur de la commune de Carmaux, conclut au maintien des observations du rapport définitif ;

Vu le procès-verbal attestant de l'entretien qui a eu lieu le 18 octobre 2022, à la demande de M. Bousquet, avec M. Guillaume Georges, conseiller, en la présence de M. Stéphane Dupré, directeur général des services de la commune de Carmaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu M. Denys Echène, procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie en ses conclusions ;

Après avoir entendu, à sa demande, le 8 février 2022, M. Espié ;

Après avoir entendu M. Georges en son rapport ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Sur la recevabilité

1. Aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* ». Aux termes de l'article R. 243-21 du même code : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à l'organe collégial de décision de l'organisme qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde* ». Ces dispositions posent trois conditions de recevabilité qui ont trait à la qualité et au délai pour agir ainsi qu'à la motivation de la demande.
2. Dirigeant, en tant qu'ordonnateur en fonctions sur une partie de la période de contrôle, M. Espié a qualité pour agir. Par ailleurs, sa demande est motivée et a été enregistrée dans les délais réglementaires.
3. Il s'ensuit que la demande de M. Espié est recevable.

Sur le fond

4. L'objet de la demande en rectification d'observations définitives peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée. Il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de lui donner la suite qu'elle estime appropriée.
5. À titre liminaire, M. Espié soutient dans ses écritures qu'il n'aurait pas été en mesure de produire une réponse au rapport provisoire et au rapport définitif qui lui ont été adressés par la chambre dès lors que sa qualité d'ancien ordonnateur ne lui permettait pas d'accéder aux éléments techniques pertinents. Toutefois, conformément aux règles de procédure en vigueur s'agissant d'un contrôle des comptes et de la gestion, le requérant disposait d'un droit d'accès au dossier de pièces à l'appui du rapport et d'un droit d'audition dont il a été informé et n'a pas fait usage. Au surplus, en application de l'article L. 241-8 du code des juridictions financières, il lui aurait été loisible de demander la désignation d'une personne de son choix, habilitée à se faire communiquer par la commune de Carmaux tout document relatif à sa gestion.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives aux ressources humaines

6. En premier lieu, M. Espié fait valoir, en réponse à l'observation en page 13 du rapport selon laquelle « *la collectivité n'a pu fournir un organigramme fonctionnel et nominatif détaillé, excepté pour le service technique* », que, sous sa gestion, des documents de cette nature avaient été élaborés. Il joint plusieurs organigrammes, à l'appui de ses allégations. Cependant, il est établi, aux termes mêmes de l'observation précitée, que celle-ci se rapporte exclusivement à la gestion du successeur de M. Espié, en ce qu'elle fait état de l'absence de production d'un organigramme exhaustif en cours de contrôle. La chambre a ainsi constaté un fait avéré qui ne concerne pas le

requérant. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le contenu des pièces fournies par ce dernier, aucune erreur n'a été commise et il n'y a pas lieu de rectifier l'observation.

7. En deuxième lieu, l'ancien ordonnateur soutient que le constat de la chambre en page 13 du rapport selon lequel la commune ne dispose pas d'un règlement intérieur à jour est inexact. Il produit à l'appui de ses allégations plusieurs convocations du comité technique, ainsi que des extraits d'un règlement intérieur qui n'a pas été entièrement adopté par le comité technique. Ces pièces supplémentaires ne contredisent pas l'observation de la chambre. Il est constant que le règlement intérieur n'est jamais entré en vigueur. Par voie de conséquence, la chambre n'a pas commis d'erreur et l'argumentation de M. Espié doit être rejetée.
8. En troisième lieu, le requérant fait valoir que la chambre a commis une erreur à la page 13 de son rapport dès lors que tous les agents avaient une fiche de poste à la fin de l'année 2015. Or, cette affirmation n'est pas appuyée des pièces qui permettraient de la démontrer. En effet, le demandeur n'a fourni que les comptes rendus de réunions où il aurait été question de ce sujet, un support de formation du centre national de la fonction publique territoriale de 2015 sur l'élaboration des fiches de poste et un modèle de fiche de poste. Ces éléments témoignent, tout au plus, de réflexions qui n'ont pas abouti. L'observation de la chambre doit en conséquence être regardée comme matériellement exacte et n'a pas à être rectifiée.
9. En quatrième lieu, le précédent ordonnateur fait valoir que la diminution des effectifs physiques au sein de la commune de Carmaux a été d'une plus grande amplitude que celle relevée à la page 13 du rapport. Les deux extrémités de l'intervalle sont contestées par l'intéressé : en 2015, la collectivité aurait compté 175 agents (157 ont été comptabilisés dans le rapport) et, en 2020, 142 agents (contre 139 décomptés au rapport). Cet écart s'explique par une incohérence entre les données produites par la commune de Carmaux et les extractions réalisées à partir du logiciel des juridictions financières « Altaïr » qui tire ses données des fichiers de paye. Ces deux sources d'information étant mobilisées dans le rapport, elles sont à l'origine d'une ambiguïté qui peut être regardée comme une erreur matérielle.
10. Dès lors, l'observation introductive du paragraphe 2.1.2.1 intitulée « Une diminution des effectifs et une carence de l'information transmise » est rectifiée comme suit : « *Selon les données produites par l'ordonnateur, la commune emploie 139 agents en 2020. D'après ces mêmes données, entre 2015 et 2020, la commune aurait connu une baisse de ses effectifs de 18 agents, principalement dans les filières technique, médico-sociale et d'animation (cf. tableau 24 et tableau 25 p.62). Cette baisse est la plus importante parmi les fonctions d'exécution (catégorie C) ».*
11. En cinquième lieu, M. Espié soutient que les écarts de recensement des emplois budgétaires entre le compte administratif 2019 et le logiciel Altaïr page 13 du rapport sont conjoncturels. Cependant, la chambre se borne précisément à relever une discordance pour l'exercice 2019 qui n'est pas contestée par le requérant. Dans ces conditions, l'observation n'a pas à être rectifiée.
12. En sixième lieu, M. Espié fait valoir qu'il n'y a pas eu de volonté de recruter le chargé de mission en communication par voie contractuelle, sans publication du poste, afin de pouvoir ensuite le titulariser, comme la chambre l'a indiqué à la page 15 de son rapport. Il joint pour illustrer son affirmation un fichier « Excel » censé prouver la rigueur des procédures de gestion des ressources humaines en vigueur durant sa gestion. Ces éléments, qui visent à renverser la qualification juridique des faits à l'origine de l'observation de la chambre portant sur l'irrégularité du recrutement et de la titularisation du chargé de mission au regard des règles régissant le statut de la fonction publique territoriale ne sont pas probants. Dès lors, l'analyse qui figure au rapport n'a pas à être amendée.

13. En septième lieu, l'ancien ordonnateur prétend qu'il n'a pas pu y avoir de versements irréguliers d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents de catégorie A dès lors qu'un contrôle était systématiquement effectué et que la réglementation était connue de tous au sein de la collectivité. Les pièces fournies au soutien de cette affirmation – un modèle de suivi trimestriel et une délibération précisant les modalités d'attribution et d'indemnisation des heures supplémentaires – ne sont pas de nature à remettre en cause les irrégularités identifiées par la chambre à la page 17 de son rapport. Par suite, il n'y a pas lieu de modifier l'observation.
14. En huitième lieu, M. Espié soutient qu'un plan d'actions contre l'absentéisme avait bien été mis en place par la commune. Cette assertion n'est soutenue par aucune pièce justificative probante. En conséquence, le paragraphe de la chambre sur l'absentéisme pages 18 et 19 n'a pas à être rectifié.
15. En neuvième lieu, selon M. Espié, la prime de fin d'année versée aux contractuels, dont il est fait état en page 20 du rapport, n'était pas irrégulière dès lors qu'elle était prévue au règlement intérieur actualisé et constituait un avantage collectivement acquis en vertu d'une délibération du 21 mars 1986. Toutefois, outre que le règlement intérieur mis à jour n'a jamais été formellement adopté, la délibération produite est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle est donc trop récente pour que la prime puisse être regardée comme un avantage collectivement acquis. Les allégations du demandeur doivent par conséquent être rejetées sur ce point.
16. En dixième et dernier lieu, M. Espié fait valoir que la procédure de remboursement des frais des élus et des agents a été définie dans une délibération du 29 octobre 2009. Dans les faits, la chambre se borne à constater à la page 22 de son rapport que le successeur de M. Espié n'a pas pu produire un document définissant les principes retenus pour le remboursement des frais des élus et des agents. Or, cette observation est factuellement exacte. Sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur les dispositions de la délibération du 29 octobre 2009, il n'y a donc pas lieu de la rectifier.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à la commande publique

17. En premier lieu, le précédent ordonnateur souhaite, d'une part, que la chambre atténue le constat selon lequel la commune n'a pas adopté de nomenclature pour ses achats et, d'autre part, qu'elle revienne sur son appréciation concernant l'absence de computation des seuils au sein de la commune de Carmaux. Ces deux observations ont été formulées pages 23 et 24 du rapport. Toutefois, les allégations de M. Espié ne sont assorties d'aucune pièce probante qui permettrait d'en apprécier la pertinence. Il n'y a donc pas lieu de rectifier les observations concernées.
18. En second lieu, M. Espié conteste l'analyse conduite par la chambre pages 28 et 29 à partir d'un échantillon de plusieurs marchés. La première partie de la demande porte sur un marché pluriannuel d'assurances. Or, le demandeur se borne à présenter le contexte dans lequel l'erreur identifiée par la chambre a été commise. Il en va de même pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de construction d'un tennis couvert. En l'absence d'erreur ou d'inexactitude alléguée, ces éléments ne relèvent pas d'une demande en rectification.
19. La seconde partie de la contestation concerne un marché de fourniture de denrées alimentaires. M. Espié soutient, d'une part, que l'analyse des offres a été régulière dès lors qu'aucun candidat n'a obtenu une note identique, d'autre part, que la valeur estimée du besoin par lot a bien été indiquée et, enfin, que les besoins de la collectivité ont été correctement évalués.
20. Au regard des déclarations et des pièces apportées par le demandeur, il y a lieu de supprimer l'observation suivante du paragraphe 2.2.2.3 du rapport : « *La valeur estimée du besoin de la*

collectivité (article R. 2121-2 du code de la commande publique) par lot n'est pas mentionnée. Seule l'estimation générale du marché (232 000 € annuels) est indiquée et a servi au choix de la procédure et de la consultation. Or, l'estimation de la collectivité doit servir de point de référence pour comparer les propositions des candidats et pouvoir évaluer, notamment, si une offre n'est pas anormalement basse ».

- 21.** Les passages qui apparaissent barrés ci-après sont également retirés : « Concernant le lot n° 2 "Entrées chaudes - entrées froides", il existe un grand écart de prix entre les offres et il n'y a aucune justification sur le critère technique : ~~tous les candidats ont reçu une note identique, sans précision apportée, ce qui in fine conduit à rendre ce critère inopérant et ne permet pas la discrimination des offres. Concernant le lot n° 1 "Épicerie", les deux entreprises soumissionnaires ont reçu la même note finale et aucun élément n'est présenté dans le tableau de synthèse justifiant le choix de l'entreprise retenue~~ ».
- 22.** En revanche, l'observation selon laquelle le besoin de la collectivité a été mal évalué repose sur le constat que plusieurs avenants ont été pris en cours d'exécution. L'existence de ces avenants est reconnue par M. Espié. Dans ces conditions, la chambre n'a pas commis d'erreur d'appréciation et il n'y a pas lieu de rectifier l'observation.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à la fiabilité des comptes et à la situation financière

- 23.** En premier lieu, l'ancien ordonnateur indique que seul le compte administratif 2019 comportait la série de manquements énumérés dans le rapport en pages 31 et 32. Toutefois, la chambre ne prétend pas dans son rapport que toutes les lacunes identifiées ont été relevées pour l'ensemble des comptes administratifs de la période de contrôle. En l'espèce, elle a simplement examiné l'exercice 2019, qui, au regard des désordres constatés, s'est avéré le plus emblématique. Dès lors, l'observation n'a pas à être rectifiée.
- 24.** En deuxième lieu, l'ancien ordonnateur soutient que la production de l'état des restes à réaliser (RAR) suffit à justifier les montants inscrits en reports de crédits. Il joint, à cet effet, un exemple d'état. Tout en relevant aux pages 33 et 34 de son rapport l'existence de RAR, la chambre a néanmoins constaté qu'en l'absence de pièces justificatives à leur appui, il n'était pas possible de s'assurer de la sincérité des reports de crédits. Il s'ensuit que la chambre n'a pas commis d'erreur d'appréciation et que l'observation n'a pas à être rectifiée.
- 25.** En troisième lieu, M. Espié affirme que la recommandation formulée par la chambre dans son précédent rapport s'agissant de l'instauration d'un contrôle des régies a été partiellement mise en œuvre. Il joint, au soutien de cette assertion, d'une part, un modèle de procès-verbal de vérification d'une régie qui ne prouve pas que des contrôles ont réellement été menés et qu'une réflexion sur la périodicité a été engagée ; d'autre part, une fiche de poste intitulée « coordinatrice budgétaire et comptable » qui contient une ligne sur le contrôle des régies, sans qu'il soit démontré qu'un agent ait effectivement rempli cette mission. Par voie de conséquence, ces éléments ne sont pas de nature à fonder une rectification de l'observation formulée en page 35 du rapport.
- 26.** En quatrième lieu, le précédent maire déclare qu'en matière de constitution de provisions le principe de prudence a été appliquée et que les contentieux impliquant la commune comportaient peu de risques financiers. Toutefois, c'est au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, qui prévoient qu'une provision pour risque est obligatoire dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, que la chambre a fondé son observation. De même, l'analyse concernant les pertes sur créances irrécouvrables est exacte, dès lors qu'il est avéré qu'aucune provision n'a été enregistrée pour créances douteuses avant de constater la perte de

recettes pour la commune. La chambre n'a ainsi pas commis d'erreur d'appréciation en formulant ses observations aux pages 35 et 36. Elles n'ont pas à être rectifiées.

- 27.** En cinquième lieu, M. Espié soutient que le suivi des travaux en régie est complet, contrairement à ce qu'affirme la chambre à la page 39 de son rapport. Il fournit deux certificats administratifs datés de 2019 censés en témoigner. Or, ces documents ne correspondent pas à un état des travaux d'investissement en fin d'exercice et ne représentent que deux exemples ponctuels, insusceptibles à eux-seuls de remettre en cause le constat général de la chambre. Dès lors, cette dernière n'a pas commis d'erreur d'appréciation et il n'y a pas lieu de rectifier l'observation.
- 28.** En sixième lieu, l'ancien maire souligne qu'une programmation pluriannuelle en matière d'investissement était en vigueur entre 2016 et 2020. Il produit des documents qui font apparaître une programmation de la politique d'investissement sur cette période. L'observation contestée est formulée de la manière suivante page 39 du rapport : « *La commune de Carmaux gagnerait à améliorer sa prévision budgétaire en envisageant une programmation pluriannuelle notamment en matière d'investissement* ». Il est patent que cette recommandation s'adresse à l'actuel ordonnateur et qu'elle constitue une incitation pour l'avenir, la commune n'ayant plus de programmation annuelle en matière d'investissement depuis 2020. Par suite, il n'y a pas lieu de rectifier l'observation.
- 29.** En septième lieu, M. Espié soutient que la diminution des charges de personnel n'a pas été causée principalement par les transferts de compétences entre la commune et son intercommunalité, comme l'affirme la chambre à la page 45 de son rapport, mais par une politique globale de maîtrise des heures supplémentaires et du glissement vieillesse-technicité, ainsi que de non-remplacement systématique des départs. Cependant, ces allégations ne sont pas assorties d'éléments circonstanciés qui permettraient d'en apprécier la véracité. En particulier, le fichier de suivi des dépenses à caractère général, qui est joint par le demandeur, ne contient aucune information significative à ce sujet. Il n'y a donc pas lieu de rectifier l'observation.
- 30.** En huitième lieu, s'agissant de la hausse de 200 000 € d'une subvention versée à une association, M. Espié apporte des éléments déclaratifs et contextuels qui visent à en expliquer les raisons. Ceux-ci n'altèrent pas le constat de la chambre page 46 qui est énoncé de manière factuelle. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'opérer de modification.
- 31.** En neuvième et dernier lieu, l'ancien ordonnateur critique l'observation page 53 du rapport selon laquelle le pilotage de l'emprunt n'était pas maîtrisé. Il soutient que les éventuelles difficultés rencontrées ne dépendaient pas de la collectivité, qu'une stratégie était appliquée et que la chambre elle-même avait relevé un effort de maîtrise dans le recours à l'emprunt. Il joint plusieurs pièces à l'appui de ses assertions. Ces informations ne sont pas de nature à justifier une rectification. En particulier, le constat de la chambre selon lequel il y a eu un effort de maîtrise dans le recours à l'emprunt n'est pas contradictoire avec l'observation contestée : le recours à l'emprunt et le pilotage de l'emprunt sont deux notions qui ne sont pas équivalentes, comme il en est fait démonstration dans le rapport. Il s'ensuit que l'observation n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation et qu'elle doit être maintenue.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives aux transferts de compétences à l'intercommunalité

- 32.** En premier lieu, M. Espié fait valoir, à juste titre, que l'office de tourisme communal n'existe plus, l'objet social de l'association qui le portait ayant été modifié à la suite du transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes Carmausin Ségala.

- 33.** En deuxième lieu, les éléments soulevés par le demandeur relatifs à la compétence de l'autorisation des droits des sols, notamment le projet de convention de mutualisation, constituent de simples déclarations d'intention qui ne sont pas de nature à emporter une rectification de l'analyse de la chambre.
- 34.** En troisième et dernier lieu, M. Espié relève que la compétence voirie n'est pas restée entièrement communale dès lors que des voiries d'intérêt communautaire ont été définies. Il ressort effectivement des statuts de la communauté de communes que quelques routes et chemins de Carmaux dépendent d'une gestion intercommunale.
- 35.** Au regard de ce qui précède, l'annexe 1 relative au tableau de suivi des recommandations qui se trouve à la page 61 du rapport doit être amendée. Sous « Transferts partiels des compétences », le premier tiret de la liste « *compétence tourisme transférée à la 3CS mais maintien de l'office de tourisme communal* » est supprimé. En outre, le second tiret est désormais rédigé de la manière suivante : « *compétence voirie est essentiellement communale (cf. marchés de voirie annuels)* ».

DÉCIDE :

Article 1 : La demande en rectification d'observations définitives de M. Alain Espié est déclarée recevable.

Article 2 : Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Carmaux pour les exercices 2015 et suivants est rectifié conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Alain Espié.
Copie en sera adressée à M. Jean-Louis Bousquet, maire de la commune de Carmaux.

Délibéré à Montpellier par la chambre régionale des comptes Occitanie en formation restreinte le 8 février 2023.

Présents : M. Patrice Ros, président de la chambre par intérim, président de séance
M. Olivier Pagès, président de section
Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section
M. Hervé Bournoville, président de section
M. Guillaume Georges, conseiller, rapporteur

Le président de séance



Patrice ROS

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la commune de Carmaux pour les exercices 2015 à 2021

Au sein du paragraphe 2.1.2.1, intitulé « Une diminution des effectifs et une carence de l'information transmise »

- Page 13 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « *Selon les données produites par l'ordonnateur, la commune emploie 139 agents en 2020. D'après ces mêmes données, entre 2015 et 2020, la commune aurait connu une baisse de ses effectifs de 18 agents, principalement dans les filières technique, médico-sociale et d'animation (cf. tableau 24 et tableau 25 p.62). Cette baisse est la plus importante parmi les fonctions d'exécution (catégorie C).* »

Au sein du paragraphe 2.2.2.3, intitulé « L'analyse et l'exécution des marchés : une insécurité juridique »

- Pages 28 du rapport, les phrases suivantes sont supprimées : « *La valeur estimée du besoin de la collectivité (article R. 2121-2 du code de la commande publique) par lot n'est pas mentionnée. Seule l'estimation générale du marché (232 000 € annuels) est indiquée et a servi au choix de la procédure et de la consultation. Or, l'estimation de la collectivité doit servir de point de référence pour comparer les propositions des candidats et pouvoir évaluer, notamment, si une offre n'est pas anormalement basse.* »
- À la même page, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « *Concernant le lot n° 2 "Entrées chaudes - entrées froides", il existe un grand écart de prix entre les offres et il n'y a aucune justification sur le critère technique* ». Les éléments suivants sont donc supprimés : « *: tous les candidats ont reçu une note identique, sans précision apportée, ce qui in fine conduit à rendre ce critère inopérant et ne permet pas la discrimination des offres.* »
- Page 29 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « *Concernant le lot n° 1 "Épicerie", aucun élément n'est présenté dans le tableau de synthèse justifiant le choix de l'entreprise retenue* ». Les éléments suivants sont donc supprimés : « *les deux entreprises soumissionnaires ont reçu la même note finale et* ».

Au sein de l'annexe 1 intitulée « suivi des observations du précédent rapport de la chambre »

- Page 61 du rapport, les éléments suivants sont supprimés : « *- compétence tourisme transférée à la 3CS mais maintien de l'office de tourisme communal ;* ».
- A la même page, l'annexe est désormais ainsi rédigée : « *compétence voirie est essentiellement communale (cf. marchés de voirie annuels)* ».